

# STATUTS

## ARTICLE 1

*Est créée entre les adhérents aux présents statuts une association qui est régie par les dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du décret du 16 Août suivant.*

*Cette association prend pour titre :*

*VIVRE ENSEMBLE À AGON-COUTAINVILLE*

## ARTICLE 2

*Elle a pour objet :*

*La prise de toute initiative propre à la réflexion, la formation, l'information sur l'avenir économique, social et culturel d'AGON-COUTAINVILLE,*

*en faisant du développement durable une priorité,*

*en prenant en compte les besoins de tous et de chacun,*

*en incitant chaque citoyen à participer activement à la vie de la commune.*

## ARTICLE 3

*Le siège social est fixé à la Mairie d'AGON-COUTAINVILLE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.*

*La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.*

## ARTICLE 4

*Les membres adhérents sont des personnes physiques qui acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.*

## ARTICLE 5

*La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour des actions ou des prises de position qui seraient de nature à porter un préjudice moral grave à l'association. L'intéressé aura été préalablement invité à se présenter devant le conseil d'Administration et pourra faire appel devant l'Assemblée Générale.*

*La démission, la radiation d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci. Les membres qui quittent l'association pour quelque motif que soit, n'ont aucun droit sur l'actif de l'association.*

*L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres puisse en être personnellement responsable.*

## **ARTICLE 6**

*L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de douze membres élus en Assemblée Générale pour trois ans. Les membres sont rééligibles. Le renouvellement se fait par tiers tous les ans. Deux élus municipaux issus de la liste soutenue par l'association sont membres de droit au Conseil d'Administration.*

*Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un trésorier adjoint. Ce bureau est renouvelable tous les ans.*

*Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.*

*En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.*

## **ARTICLE 7**

*Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers avec un minimum de cinq voix.*

## **ARTICLE 8**

*L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'Assemblée. Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. L'Assemblée est valablement constituée quand le nombre des présents et représentés atteint la moitié plus un des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion est provoquée le même jour à une demi-heure d'intervalle et sur le même ordre du jour. Cette nouvelle assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.*

*L'Assemblée Générale examine la situation morale et financière de l'Association. Elle entend les différents rapports présentés par le Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix.*

## **ARTICLE 9**

*Un adhérent empêché peut donner pouvoir à un autre adhérent pour le représenter à l'Assemblée Générale. Chaque participant à l'Assemblée Générale ne peut disposer que d'un seul pouvoir.*

## **ARTICLE 10**

*A la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres, le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 8.*

## **ARTICLE 11**

*Les ressources de l'Association se composent :*

- des cotisations des membres,*
- des subventions,*
- et de toutes ressources autorisées par la Loi.*

## **ARTICLE 12**

*Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts.*

## **ARTICLE 13**

*Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'association. L'Assemblée Générale ne peut se prononcer valablement que suivant les termes de l'article 8.*

## **ARTICLE 14**

*En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.*

*Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à Agon-Coutainville le 24 avril 2014.*